

Divorce et assurances sociales

Sommaire

Généralités

Descriptif

AVS/AI

Calcul de la rente AVS ou AI des conjoints divorcés

Cotisations AVS/AI/APG

Rente de veuf ou de veuve pour conjoint divorcé

Prévoyance professionnelle

Partage du 2e pilier: la nouvelle réglementation

Prestations en cas de décès de l'ex-mari

Assurance-accidents (Art. 29 LAA)

Assurance-chômage (art. 14 LACi)

Procédure

Recours

Généralités

Cette fiche traite des effets du divorce du point de vue de l'AVS/AI, de la prévoyance professionnelle, de l'assurance-accidents et de l'assurance-chômage.

D'autres informations sur le divorce se trouvent dans les fiches

- Divorce et séparation
- Etrangers domiciliés en Suisse: nom, mariage, divorce, successions
- Pension alimentaire - recouvrement

Descriptif

AVS/AI

Calcul de la rente AVS ou AI des conjoints divorcés

Depuis le 1er janvier 1997, les rentes individuelles des conjoint-e-s divorcé-e-s sont calculées sur la base du système du splitting, même si le divorce a eu lieu avant 1997: dans le calcul des rentes de vieillesse et d'invalidité des personnes divorcées, on attribue à chaque ex-conjoint-e la moitié de la somme des revenus qu'ils ont réalisé ensemble durant leurs années de mariage. Le calcul de la rente prend en compte les éléments suivants:

- revenus propres avant le mariage;
- moitié des revenus propres pendant le mariage;
- moitié des revenus de l'ex-conjoint-e pendant le mariage;
- moitié des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance pendant le mariage;
- revenus propres après le divorce;

S'agissant des bonifications pour tâches éducatives après le divorce, depuis le 1er juillet 2014, l'autorité parentale conjointe est la règle. Ainsi, il est prévu depuis le 1er janvier 2015 que le tribunal règle l'attribution de la bonification pour tâches éducatives en même temps que l'autorité parentale et la garde de l'enfant. Le tribunal impute la totalité de la bonification pour tâches éducatives à celui des parents qui assume la plus grande partie de la prise en charge des enfants communs. La bonification pour tâches éducatives est partagée par moitié lorsque les deux parents assument à égalité la prise en charge des enfants communs. Toutefois, les parents peuvent en tout temps convenir par écrit de

l'attribution future à l'un d'eux de la totalité de la bonification pour tâches éducatives ou de son partage par moitié.

Cotisations AVS/AI/APG

La ou le conjoint-e sans activité lucrative qui divorce n'est plus assuré-e à l'AVS/AI/APG comme pendant le mariage. Afin d'éviter des lacunes de cotisations, elle ou il devra s'annoncer auprès de la caisse de compensation de son canton et verser des cotisations AVS/AI/APG calculées en fonction de son revenu.

Rente de veuf ou de veuve pour conjoint divorcé

La 10e révision de l'AVS a introduit, dès le 1er janvier 1997, une rente de veuf pour conjoint divorcé dont l'ex-épouse est décédée, pour autant que celui-ci ait, lors du décès, des enfants au-dessous de 18 ans. La rente, calculée sur la base des revenus de l'ex-épouse décédée, est versée jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne l'âge de 18 ans.

Les conditions d'obtention de la rente de veuve pour épouse divorcée dont l'ex-mari est décédé sont plus larges.

Le droit à une rente ne dépend plus de l'existence d'une pension alimentaire. Les conditions d'obtention dépendent, dès 1997, uniquement de l'âge de la femme au moment du divorce, de l'âge des enfants et de la durée du mariage.

La femme divorcée est assimilée à une veuve:

- si elle a un ou plusieurs enfants et que le mariage a duré au moins dix ans ou
- si le mariage a duré au moins dix ans et si le divorce a eu lieu après que la personne divorcée a atteint 45 ans ou
- si le cadet des enfants a eu 18 ans après que la personne divorcée a atteint 45 ans.

Si la femme divorcée ne remplit pas au moins l'une des conditions ci-dessus, le droit à une rente de veuve ne subsiste que si et aussi longtemps qu'elle a des enfants de moins de 18 ans.

La question des conditions différentes pour recevoir une rente de veuf et une rente de veuve a été portée par un veuf auprès de la cour européenne des droits de l'homme. La CrEDH a jugé la législation suisse discriminatoire et contraire au droit au respect de la sphère privée et familiale (affaire B. contre Suisse du 20 octobre 2020). Le législateur devrait tenir compte de ce jugement lors d'une prochaine révision de la loi sur l'AVS.

Le mariage civil pour toutes et tous est entré en vigueur au 1er juillet 2022. Dans le cadre d'un mariage de personnes de même sexe, soulignons que les hommes seront tous deux traités comme des veufs et les femmes comme des veuves.

Prévoyance professionnelle

Partage du 2e pilier: la nouvelle réglementation

Le nouveau droit du divorce (entré en vigueur le 1er janvier 2000) prévoit, en cas de divorce, le partage obligatoire et par moitié des expectatives de prévoyance professionnelle dans le cadre du deuxième pilier. L'idée du nouveau droit est d'améliorer la prévoyance du conjoint - le plus souvent la femme - qui, durant le mariage, a acquis la moins bonne prévoyance, par exemple parce qu'il ou elle travaillait à temps partiel ou n'exerçait aucune activité lucrative, par exemple pour se consacrer aux enfants. Ce partage du 2e pilier est indépendant de l'octroi d'une contribution d'entretien. Le 1^{er} janvier 2017, sont entrées en vigueur de nouvelles dispositions légales afin d'améliorer le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.

Les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les membres du couple. Les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié, sauf s'il s'agit de versements uniques issus de biens propres (art. 122 et 123 CC). Dans ce cas, chaque conjoint-e a droit à la moitié de la prestation de sortie de l'autre conjoint-e, calculée pour la durée du mariage selon les dispositions de la loi sur le libre-passage. La prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie existant au jour de l'introduction de la procédure de divorce et la prestation de sortie existant au moment de la conclusion du mariage. Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au jour de l'introduction de la procédure de divorce. Les paiements en espèce et les versements en capital effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte (art. 22a LFLP).

La loi prévoit des dispositions particulières (art. 22b LFLP) pour les cas de mariage antérieur au 1er janvier 1995, avec en particulier un renvoi au tableau du Département fédéral de l'intérieur permettant le calcul des prestations de sortie au moment du mariage. Les institutions de prévoyance sont obligées de renseigner l'assuré-e qui se marie sur sa prestation de libre passage à la date de la conclusion du mariage. Elles doivent conserver ces données et les transmettre à une éventuelle nouvelle caisse en cas de sortie de l'assuré. Elles sont tenues de renseigner le juge ou l'assuré sur les montants déterminants pour le calcul de la prestation de sortie à partager (art. 24 al. 2 et 3 LFLP).

L'art. 22c LFLP réserve au membre du couple débiteur la possibilité de racheter la prestation de sortie transférée. Cette possibilité est limitée dans la pratique aux personnes disposant d'un revenu confortable.

Enfin, si l'un des membres du couple a utilisé une partie de son 2ème pilier pour l'acquisition d'un logement, la diminution de capital et la perte d'intérêts sont répartis proportionnellement entre l'avoir de prévoyance acquis avant le mariage et l'avoir constitué durant le mariage jusqu'au

moment du versement. Du point de vue des régimes matrimoniaux, le logement doit être traité comme s'il avait été acquis au moyen d'un prêt. L'intervention d'un notaire s'impose.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les avoirs sont également partagés lorsque le membre du couple débiteur est à la retraite ou invalide.

Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des membre du couple perçoit une rente d'invalidité et qu'il n'a pas encore atteint l'âge de la retraite, la caisse de prévoyance effectue un calcul fictif et le montant auquel il aurait droit en vertu de la LFLP en cas de suppression de sa rente est considéré comme prestation de sortie.

Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des membre du couple perçoit une rente de vieillesse, le juge apprécie les modalités du partage. Il tient compte en particulier de la durée du mariage et des besoins de prévoyance de chacun des conjoint-e-s. La part de rente attribuée au membre du couple créancier est convertie en rente viagère. Elle sera versée par la caisse de prévoyance directement à l'ayant droit, même après le décès de l'ex-conjoint-e.

Le couple peut, dans une convention sur les effets du divorce, s'écarter du partage par moitié ou renoncer au partage de la prévoyance professionnelle, à condition qu'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate reste assurée. Le juge peut attribuer moins de la moitié de la prestation de sortie au membre du couple créancier pour de justes motifs.

Prestations en cas de décès de l'ex-mari

Le ou la conjoint-e divorcé-e est assimilé-e au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien-ne conjoint-e à la condition:

- que son mariage ait duré dix ans au moins, et;
- qu'il ou elle ait bénéficié en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère.

Le mariage civil pour toutes et tous est entré en vigueur au 1er juillet 2022. Dans le cadre d'un mariage de personnes de même sexe, soulignons que les hommes seront tous deux traités comme des veufs et les femmes comme des veuves.

L'institution de prévoyance peut néanmoins réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré.

Assurance-accidents (Art. 29 LAA)

Lorsque le décès d'un-e ex-conjoint-e est provoqué par un accident, la loi sur l'assurance-accidents prévoit que le ou la conjoint-e divorcé-e est assimilé-e à la veuve ou au veuf si l'assuré-e victime de l'accident était tenu-e de lui verser une pension alimentaire. Le droit à une pension alimentaire doit exister au moment du décès. La rente de l'assurance-accidents sera supprimée en même temps que prend fin la pension prévue dans le jugement de divorce (pension limitée dans le temps). Il n'est pas nécessaire que la pension ait été effectivement versée avant le décès. Une allocation unique au moment du divorce n'est pas assimilée à une pension alimentaire.

Pour avoir droit à une rente, le membre du couple divorcé doit en outre remplir l'une des conditions ci-dessous:

Pour l'homme divorcé:

- avoir des enfants ayant droit à une rente ou vivre en ménage commun avec d'autres enfants auxquels ce décès donne droit à une rente;
- être invalide aux 2/3 au moins ou le devenir dans les deux ans qui suivent le décès.

Si l'homme divorcé dont l'ex-conjoint-e est décédé-e ne remplit pas l'une de ces conditions, il ne reçoit rien.

Pour la femme divorcée (les conditions sont plus larges que pour l'homme):

- avoir des enfants qui ont ou n'ont plus droit à une rente;
- avoir accompli sa 45e année;
- être invalide aux 2/3 au moins ou le devenir dans les deux ans qui suivent le décès.

Si la femme divorcée dont l'ex-mari ou l'ex-épouse est décédé-e ne remplit aucune de ces conditions, elle recevra une indemnité en capital dont le montant varie selon la durée du mariage.

Le montant de la rente est de 20% du gain assuré, mais au plus celui de la pension alimentaire qui est due. On tient compte également de la rente AVS; la rente de l'assurance-accidents devient une rente complémentaire qui couvre la différence entre la rente AVS et la pension alimentaire due.

Il n'y a pas d'exigence de 10 ans de mariage, ce qui permet à l'épouse divorcée avec de jeunes enfants, qui ne touche pas de rentes de l'AVS ou de la prévoyance professionnelle (exigence de 10 ans de mariage), de recevoir une compensation à la perte de soutien.

Assurance-chômage (art. 14 LACI)

La loi sur le chômage prévoit que les personnes (homme ou femme) qui, par suite de séparation ou de divorce, d'invalidité ou de mort de leur conjoint, sont contraintes de prendre un emploi ou de l'étendre, ont droit à des indemnités de chômage même si elles ne remplissent pas les conditions de cotisations.

L'union libre n'est pas assimilée au mariage.

Le membre du couple divorcé qui travaille à temps partiel peut obtenir des prestations de l'assurance chômage s'il cherche à compléter son activité à 100% ou est disposé à abandonner son occupation pour un emploi à plein temps.

Le montant des indemnités est forfaitaire et varie selon le type de formation. Les allocations familiales sont versées en sus.

Les cours de perfectionnement professionnel ou de reconversion sont ouverts aux conjoints divorcés comme aux autres chômeurs.

La demande doit se faire dans l'année qui suit le divorce. Voir la fiche Assurance-chômage.

Procédure

Se référer aux fiches fédérales et cantonales sur le divorce et la séparation et aux fiches sur les assurances sociales concernées.

Recours

Se référer aux fiches cantonales sur le divorce et la séparation et sur les assurances sociales concernées.

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) (RS 832.20)

Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI) (RS 837.0)

Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (RS 831.10)

Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP) (RS 831.40)

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche